

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Société en commandite Projetbécancour.ag, sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 10 000 000 \$ de ses obligations monétaires en faveur de TransCanada Pipelines Limited par Investissement Québec

ATTENDU QUE Société en commandite Projetbécancour.ag a été créée dans le but de construire une usine de fabrication de méthanol et d'urée dans le parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'usine projetée utiliserait dans sa production un important volume de gaz naturel et que, pour sécuriser l'approvisionnement de ce volume, Société en commandite Projetbécancour.ag a soumissionné sur un appel d'offres de gaz naturel publié par TransCanada Pipelines Limited;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce processus, Société en commandite Projetbécancour.ag doit fournir un cautionnement de 10 000 000 \$ en faveur de TransCanada Pipelines Limited;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Société

en commandite Projetbécancour.ag d'un montant maximal de 10 000 000 \$ en faveur de TransCanada Pipelines Limited;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Société en commandite Projetbécancour.ag d'un montant maximal de 10 000 000 \$ en faveur de TransCanada Pipelines Limited;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69664

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de M^c Christian G. Sirois à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le gouvernement peut nommer, parmi les fonctionnaires du ministère de la Justice, des sous-registres adjoints;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Christian G. Sirois, directeur général associé de la Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69665

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Josée Filion comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de madame Josée Filion fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Josée Filion, directrice des soins infirmiers, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de trois ans à compter du 10 décembre 2018 au traitement annuel de 169 430 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Josée Filion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Josée Filion comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69666

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;